

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230921-DEL2023092108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :  
Jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 2023-09-21/08  
Finances

Le 21 septembre 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : 15 septembre 2023

**ETAIENT PRESENTS (29) :**

M. Strehaiano, M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivieres, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroché, Corceiro, Bekare, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION (03) :**

M. Studzinska à M. About, M. Heubert à M. Delaroché, M. Amédéo à M. Bekare.

**ABSENTS EXCUSES (00) :**

**ABSENTS (01) :**

M. Duranteau

**SECRETAIRE :** M. Naudet

**OBJET :** Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des CT,

VU l'article 232 du CGI,

VU la loi n°2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023,

VU le décret n°2023-822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI,

**CONSIDERANT** que la loi de finances pour 2023 susvisée étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévu à l'article 232 du CGI et partant de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mais où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant,

**CONSIDERANT** que pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements,

**CONSIDERANT** que le décret susvisé fixe la liste des communes éligibles à ce dispositif, parmi lesquelles figure la ville de Soisy-sous-Montmorency,

**CONSIDERANT** que le pourcentage de majoration devra être compris entre 5% et 60%,

**CONSIDERANT** que la ville souhaite mettre en œuvre ce dispositif, en majorant de 18.7% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

**CONSIDERANT** que pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**VU** l'avis de la commission finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 14 septembre 2023,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

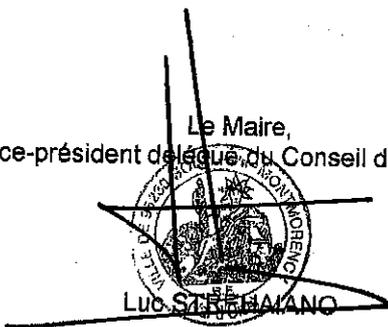
A l'unanimité,

- **DECIDE** de majorer de 18.7% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Nicolas NAUDET

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STEFANIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 SEP. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 SEP. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **29 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.